

Arrêt

n° 75 145 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous vivez à Conakry, dans la commune de Matoto avec votre épouse et votre fille. Vous êtes secrétaire de l'association Zouhouroul Islam qui œuvre pour la Mosquée de votre quartier. Le 25 décembre 2010, vous découvrez que votre père, premier imam de la Mosquée et grand marabout, a fait exciser votre fille. S'ensuit une dispute avec votre père. Celui-ci se rend chez vous pour vous menacer mais ne vous trouve pas. Le 26 décembre 2010, vous décidez alors de changer de religion et vous rendez à l'église de Matoto où vous rencontrez [M.M.C.]. Celui-ci vous convainc de vous convertir. Au retour de l'église, vous croisez un ami, [M.A.D.] qui vous incite à ne pas rentrer chez vous suite à la colère de votre père à votre rencontre.

Vous décidez alors de vous rendre à la police pour déposer plainte contre votre père. Le policier qui vous auditionne refuse de prendre la plainte car elle concerne votre père, figure respectée de l'islam en Guinée. Il vous menace de prison. Vous vous rendez alors chez votre ami où vous vous cachez deux mois. Vous entrez en contact avec [M.M.C.] qui vous aide à fuir le pays. Vous quittez la Guinée le 09 mars 2011 en avion, muni de documents d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre père et les autorités.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, relevons que vous ne vous n'êtes pas converti. La seule démarche que vous avez effectuée fut de vous rendre dans une « église qui est juste dans [votre] quartier » (Rapport d'audition du 14/04/2011, p.7) pour changer de religion car comme votre père « est musulman, [vous allez vous] opposer à sa religion et changer de religion » (p.7). Vous ne pouvez fournir aucune information sur la religion chrétienne (p.10) ni sur la vie de Jésus (p.11) que vous citez tout de même. Par ailleurs, vous dites que « rien » ne vous dérange dans l'Islam (p.10) et que vous étiez un musulman pratiquant « à 100% » (p.8) ; les motivations personnelles qui vous ont amené à effectuer cette démarche spirituelle et profonde qu'est le changement de religion sont entièrement liées à la décision de votre père d'exciser votre enfant (p.10). Vous affirmez que changer de religion était « la seule chose » que vous pouviez faire pour vous opposer à votre père (p.9). Vous dites avoir choisi la religion chrétienne car chez vous, « y a pas d'autres religions que [vous connaissez] si c'est pas la chrétienne » (p.9).

Il n'est pas crédible que vous décidiez de changer la religion que vous aimiez et dans laquelle vous étiez investi (p.9) au profit d'une nouvelle dont vous ne connaissez aucun fondement et envers laquelle vous ne démontrez aucun intérêt manifeste. En effet, après votre fuite de votre domicile le 26 décembre 2010, vous vous êtes réfugié chez votre ami [M.A.D.] durant plusieurs mois (p.8) et ne faisiez « rien » pour approfondir vos connaissances sur la religion qui vous a poussé à quitter le pays (p.15). De même, depuis votre arrivée en Belgique (p.5), vous n'avez effectué aucune démarche pour prendre des cours de catéchisme ou à tout le moins vous informer sur la religion chrétienne (p.11). Or, vous dites vouloir vous convertir « à 100 % » (p.11). Vous n'êtes pourtant allé voir aucun prêtre pour vous aider dans vos démarches alors que vous savez qu'une église se trouve à proximité de l'endroit où vous résidez (p.11) ; vous ne priez pas (p.11) et vous ne vous êtes pas intéressé à la Bible alors que vous avez eu l'occasion de la feuilleter depuis votre arrivée (p.11). Tout au plus, vous savez qu'il existe un signe de croix mais vous ne le faites pas convenablement (p.10 - voir aussi information à disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif).

Toutes ces raisons empêchent au Commissariat général de considérer comme crédible votre volonté de changement de religion. Cette volonté étant à la base de votre crainte et de votre fuite du pays, les évènements subséquents à ce changement sont également remis en cause.

De plus, vous dites craindre votre père, « premier imam » de la Mosquée de Matoto Fassa et « grand marabout » (p.6) qui s'est plaint aux autorités de votre changement de religion (p.6). Vous craignez qu'il vous tue (p.15). Or, vous n'avez pas été confronté à lui depuis votre dispute. Un ami vous a dit que quelqu'un vous avait vu dans l'église, a prévenu votre père et que depuis il vous cherche pour vous tuer (p.7).

Vous dites que votre père est « connu dans toute la Guinée » (p.15), à un point tel que le policier chez qui vous dites avoir déposé plainte a refusé d'acter celle-ci sous prétexte que votre père est une personne bonne qui fait prier des milliers de personnes (p.7). Or, amené à décrire les activités de votre père en tant que premier imam, vous vous contentez d'évoquer les cinq prières de la journée, de sa situation dans la Mosquée au moment de la prière, de la lecture qu'il fait à la maison ainsi que des ceintures « sèbè » qu'il fait pour les gens et qu'il était simplement vêtu d'un boubou blanc (p.12). Le Commissariat général estime que par ces déclarations, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que votre père est une personnalité importante de l'Islam dans votre pays alors que vous avez vécu avec lui

durant des années, qu'il est imam depuis votre naissance (p.4) et que vous avez toujours eu d'excellents contacts (p.8).

Relevons, en outre, que vous ne savez pas exactement ce que votre père vous reproche. Parfois, vous dites que c'est dû à votre changement de religion (pp. 6-16), parfois pour avoir dénoncé à la police qu'il avait excisé votre fille (p.15) ; parfois, vous évoquez juste la « non entente » avec votre père (p.15). Vous dites vous-même que vous ne savez pas ce que votre père a dit aux autorités (p.14). Toutes ces imprécisions concernant votre crainte renforcent la conviction du Commissariat général.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous produisez les documents suivants : un fax de votre extrait d'acte de naissance ainsi qu'un fax de votre carte de membre de l'association Zouhouroul Islam. L'extrait d'acte de naissance est simplement un indice de votre identité, élément qui n'a nullement été remis en cause dans la présente procédure. Votre carte de membre atteste, quant à elle, de votre appartenance à une association musulmane. Cette appartenance n'a également pas été remise en cause dans la présente analyse. Ceux-ci ne sont nullement susceptibles de renverser la conviction du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 13 juillet 2011, la partie requérante a versé au dossier les pièces suivantes :

- une attestation du 22 mai 2011 du diacre de [F.]
- une attestation de l'association culturelle Zouhouroul Islam datée du 5 janvier 2009 concernant M. [K.E.A.K.]
- une carte du Comité de Coordination des Jeunesses Musulmanes de Guinée au nom de M. [K.E.A.K.]

La partie requérante a en outre versé au dossier de la procédure, par un courrier adressé au Conseil le 25 juillet 2011, le document suivant :

- une attestation émanant du diacre de [F.] datée du 16 juillet 2011

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les deux attestations du diacre de [F.], postérieures à la date de la décision attaquée, produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée. Elles seront donc prises en considération.

La partie requérante n'explique pour le surplus pas pourquoi elle n'a pas produit plus tôt les autres documents cités ci-dessus ni d'ailleurs comment elle les a obtenus (alors de surcroît qu'il s'agit de documents relatifs à son père que la partie requérante dit craindre). Il ne saurait dès lors par définition être considéré « *que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* ». L'attestation de l'association culturelle Zouhouroul Islam datée du 5 janvier 2009 concernant M. [K.E.A.K.] et la carte du Comité de Coordination des Jeunesses Musulmanes de Guinée au nom de M. [K.E.A.K.] ne peuvent donc être prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, tels que circonstanciés ci-après, relatifs notamment au père de la partie requérante et à la méconnaissance de la partie requérante de la religion chrétienne, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la volonté de conversion de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la conversion de la partie requérante, la partie défenderesse a valablement remis en cause la volonté réelle de la partie requérante de se convertir à la religion chrétienne, ce qui est à la base de sa crainte, et ce même si l'on tient compte du motif allégué par la partie requérante pour opérer cette conversion.

La partie requérante a ainsi déclaré : « *j'ai décidé de changer parce que ce qu'il a fait à ma fille ne m'a pas plu. [...] Je n'avais rien pour le tuer, pas d'arme, rien pour le frapper. Il était vieux, je ne pouvais pas faire contre lui (sic). C'est à travers lui que j'ai eu ma fille. Donc la seule chose que je pouvais faire, c'était changer ma religion* » (audition, p.9).

Le Conseil estime que, pour quelqu'un qui déclare par ailleurs que rien ne le dérangeait dans l'Islam et qu'il était « 100% » pratiquant (audition, p.8), la raison d'être et les circonstances de la conversion vantée n'apparaissent pas crédibles, d'autant plus que le père de la partie requérante exercerait la fonction de premier imam de la Mosquée et que, par conséquent, la partie requérante, plus encore que tout autre, ne pouvait ignorer le risque qu'elle encourrait à se convertir.

Par ailleurs, cette volonté alléguée de la partie requérante de « *tourner le dos à l'islam en signe de protestation suite à l'excision que son [père] a fait subir à sa fille* » et de se convertir à la religion chrétienne, à défaut de conversion officielle au pays d'origine qui aurait été visible pour ledit père, nécessitait une certaine manifestation du rapprochement réel de la partie requérante par rapport à ladite religion, faute de quoi sa volonté de marquer sa désapprobation par ce biais n'aurait eu aucune visibilité. Ceci impliquait une connaissance minimale de cette religion, conséquence de ce rapprochement. Or, comme le relève la décision attaquée, les connaissances de la partie requérante en la matière ne témoignent pas d'un réel rapprochement : force est de constater que la partie requérante ne détient aucune connaissance précise sur la religion qu'elle souhaiterait adopter et qu'elle en méconnaît les fondements ; ainsi, elle reconnaît ne rien savoir de la vie de Jésus et elle se trompe en faisant le signe de croix. Dans ce contexte, est sans pertinence l'argument formulé en termes de requête tiré de ce que l'on ne peut lui demander d'avoir de telles connaissances, dans la mesure où elle a « *surtout voulu tourner le dos à l'islam en signe de protestation suite à l'excision que son [père] a fait subir à sa fille* ».

Le Conseil observe également à cet égard que la partie requérante aurait pris la décision de se convertir en décembre 2010, plusieurs mois avant d'être entendue par la partie défenderesse, ce qui lui laissait un certain temps pour apprendre les principes de base de la religion chrétienne, si elle persistait dans sa volonté affichée de se convertir en Belgique (ce qui semble être le cas au vu de la requête), même si elle avait été jusqu'alors dans l'impossibilité de suivre le catéchisme en bonne et due forme.

Ainsi encore, concernant le père de la partie requérante, la décision attaquée remet en cause le fait qu'il s'agit d'une personnalité importante de l'Islam en Guinée. A cet égard, la partie requérante soutient en substance que ses déclarations au cours de l'audition ont été « *précises et concordantes* » (requête, p.4). De surcroît, elle reproche au Commissariat général de ne pas avoir investigué davantage quant à la fonction du père de la partie requérante à la Mosquée de Matoto Fassa et ajoute que « *cette absence d'instruction traduit un entretien bâclé du CGRA de la demande d'asile du requérant* » (requête, p.4). A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne peut se contenter de renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse en lui reprochant de ne pas avoir investigué sur certains éléments de son récit, éléments dont la partie requérante ne pouvait pourtant pas sérieusement, au vu de son récit, douter qu'ils seraient évoqués par la partie défenderesse dans sa décision.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence deux attestations émanant du diacre de [F.], ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la première attestation manuscrite du diacre de [F.] ne fait qu'indiquer que la partie requérante assiste régulièrement « *aux offices du dimanche* » et la seconde atteste du fait que la partie requérante a sollicité le diacre pour un cours de catéchisme, qui n'a pas encore pu avoir lieu (à la date de sa rédaction en tout cas). Force est de constater que ces pièces concernent la vie de la partie requérante en Belgique et ne portent donc pas directement sur les faits invoqués à l'appui de sa demande, faits qui se sont déroulés en Guinée avant son arrivée sur le territoire belge, et, plus fondamentalement, que ces documents n'attestent pas de la *conversion* de la partie requérante, qui est bien en tant que telle à la source de la crainte exprimée. Rien n'indique en effet que la partie requérante était d'une autre religion que la religion chrétienne auparavant, le catéchisme n'étant pas réservé à ceux qui se convertissent. Ces documents ne peuvent donc permettre de renverser le sens de la décision attaquée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir qu' « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p.4) évoquant notamment les événements du 28 septembre 2009.

6.2. Pour sa part, la partie défenderesse produit un rapport du 29 juin 2010 actualisé le 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée.

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX